

DECRET n° 2013-416 du 6 juin 2013 portant réglementation de la commercialisation des substituts du lait maternel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Santé et de la Lutte contre le SIDA, du ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, du ministre de l'Industrie et du ministre de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le décret n° 83-808 du 3 août 1983 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes en ce qui concerne la fabrication et la commercialisation des produits laitiers ;

Vu le décret n° 92-487 du 26 août 1992 portant étiquetage et présentation des denrées alimentaires ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRETE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Au sens du présent décret, on entend par :

agent de Santé, une personne travaillant ou suivant une formation dans un établissement de soins de santé ou dans une institution sociale, au niveau professionnel ou non, y compris à titre bénévole et sans rémunération ;

alimentation artificielle ou de remplacement, le processus d'alimentation des nourrissons et jeunes enfants qui ne sont pas allaités, mais qui bénéficient d'un régime qui fournit les nutriments dont ils ont besoin jusqu'à l'âge auquel on peut les nourrir complètement avec les aliments consommés par la famille ;

aliment de complément, tout aliment fabriqué industriellement ou préparé de manière artisanale ou domestique, pouvant convenir comme complément du lait maternel ou des préparations pour nourrissons, quand le lait maternel ou les préparations ne suffisent plus pour satisfaire les besoins nutritionnels du nourrisson ;

commercialisation, la promotion, la distribution, la vente et la publicité d'un produit, y compris les services de relations publiques et d'information ;

distributeur, une personne physique ou morale se livrant à la commercialisation, en gros ou au détail, d'un produit ;

échantillon, un exemplaire unique ou une petite quantité d'un produit fourni gratuitement ;

emballage, toute forme de conditionnement des produits pour leur vente au détail, en tant qu'unités normales, y compris le papier d'emballage ;

étiquette, tout label, toute marque, tout logo, tout signe figuratif ou autrement descriptif, écrit, imprimé, stencilé, marqué, estampé ou empreint, ou fixé sur l'emballage de tout produit ;

fabricant, une personne physique ou morale se livrant à la fabrication d'un produit, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un agent ou d'une personne qu'elle contrôle ou à laquelle elle est liée par contrat ;

nourrisson, un enfant de zéro jusqu'à vingt-quatre mois ;

substitut du lait maternel, tout aliment commercialisé ou présenté de toute autre manière comme produit de remplacement partiel ou total du lait maternel, qu'il convienne ou non à cet usage ;

système de soins de santé, les institutions ou organisations gouvernementales, non gouvernementales ou privées, destinées à assurer, directement ou indirectement, des soins de santé aux mères, aux nourrissons et aux femmes enceintes, les crèches ou autres institutions de soins aux enfants ainsi que les établissements sanitaires privés et les pharmacies.

Art. 2. — Le présent décret a pour objet de réglementer la commercialisation des substituts du lait maternel.

Art. 3. — Le présent décret s'applique à la commercialisation et aux pratiques y relatives des produits suivants :

— substituts du lait maternel, y compris les préparations pour nourrissons et jeunes enfants ;

— autres produits lactés, aliments et boissons, y compris les aliments de complément, quand ils sont commercialisés ou présentés de toute autre manière comme appropriés, avec ou sans modification, pour remplacer, partiellement ou totalement, le lait maternel ;

— biberons, tétines et produits assimilés.

CHAPITRE 2

Promotion des substituts du lait maternel

Art. 4. — Il est interdit à tout fabricant ou à tout distributeur de faire la promotion des produits mentionnés à l'article 3 du présent décret, directement ou par l'entremise d'une personne morale ou physique agissant pour son compte.

Les méthodes de promotion de ces produits incluent, sans s'y limiter :

— la publicité sous toutes ses formes, incitative ou non, notamment par la télévision, la radio, la presse écrite, l'affichage, le cinéma et les médias électroniques, y compris l'internet ;

— les techniques promotionnelles de vente directe aux consommateurs au niveau du commerce de détail, telles que les étalages spéciaux, bons de réduction, primes, ventes spéciales, ventes à perte et ventes couplées ;

— le don d'articles tels que les stylos, les calendriers, les affiches, les blocs-notes, les courbes de croissance et les jouets, ainsi que tout autre gadget publicitaire faisant allusion à ces produits ou pouvant en favoriser l'utilisation ;

— les échantillons de ces produits ;

— la remise de don ou la cession à prix réduit de ces produits à un agent de santé ou à un établissement ou à une institution publics ou privés. Toutefois, en cas de nécessité, le ministère en charge de la Santé établit avec les fabricants ou les distributeurs, des accords particuliers de fourniture de dons desdits produits aux institutions reconnues de bienfaisance ;

— la promotion de préparations pour nourrissons ou de ces produits dans les installations du système de soins de santé, à l'exclusion de la diffusion d'informations aux professionnels de la santé ;

— l'exposition de ces produits, par l'apposition d'affiches ou de placards, ou dans le cas de distribution de matériels fournis par un fabricant ou par un distributeur, dans les installations du système de soins de santé ;

— l'établissement de contact entre le public et le personnel de commercialisation dans le cadre de la promotion commerciale de ces produits ;

— le don et la distribution de matériel d'information et d'éducation concernant l'alimentation des nourrissons ;

— le don d'équipements portant le nom ou le logo d'un fabricant ou d'un distributeur d'un produit visé à l'article 3 dans un établissement de soins de santé, sauf autorisation expresse du ministre chargé de la Santé ;

— l'offre de cadeaux ou avantages en espèces ou en nature faisant allusion à ces produits.

CHAPITRE 3

Emballage et étiquetage des substituts du lait maternel

Art. 5. — Les informations concernant les produits mentionnés à l'article 3 du présent décret, présentées sur les emballages ou les étiquettes, doivent être visibles, lisibles, indélébiles, rédigées en français, traçables, et ne doivent pas donner l'impression ou faire croire que ces produits sont équivalents, comparables ou supérieurs au lait maternel.

Art. 6. — Les emballages ou les étiquettes des produits mentionnés à l'article 3 du présent décret doivent comporter les informations suivantes :

— le mode de préparation et d'emploi du produit ;

— un avertissement sur les risques d'une mauvaise préparation pour la santé ;

— les conditions de stockage, de conservation avant et après l'ouverture de l'emballage ;

— le numéro du lot, la date de fabrication, ainsi que la date limite d'utilisation ;

— le nom et l'adresse du fabricant ainsi que ceux du distributeur au cas où le fabricant n'a pas de siège en Côte d'Ivoire ;

— les mentions relatives à la composition et à l'analyse nutritionnelle du produit, les ingrédients utilisés et l'âge révolu à partir duquel le produit est recommandé.

Art. 7. — Les emballages ou les étiquettes des produits mentionnés à l'article 3 du présent décret doivent comporter les mentions spécifiques suivantes :

- « Le lait maternel est l'aliment idéal des nourrissons » ;

« A n'utiliser que sur avis d'un agent de santé professionnel ».

Art. 8. — Les emballages ou les étiquettes ne doivent pas mentionner les mots « humanisé », « maternisé » ou tout autre terme ou concept similaire qualifiant les produits mentionnés à l'article 3 du présent décret.

Les étiquettes ne doivent comporter aucune représentation de nourrisson ni d'autres illustrations de nature à idéaliser l'alimentation artificielle.

Art. 9. — Les emballages ou les étiquettes des aliments de complément doivent comporter les mentions suivantes :

- « Le produit ne doit pas être administré à des nourrissons de moins de six mois » ;

- « L'allaitement doit se poursuivre au moins jusqu'à l'âge de deux ans ».

Art. 10. — Les emballages ou les étiquettes de lait condensé ou concentré sucré doivent comporter l'inscription suivante : « AVIS IMPORTANT : produit interdit aux nourrissons de moins de 12 mois ».

Art. 11. — Les emballages ou les étiquettes de lait écrémé et demi-écrémé ou à faible teneur en matière grasse, liquide ou en poudre, doivent comporter la mention suivante : « AVIS IMPORTANT : produit interdit aux nourrissons de moins de 12 mois ; avant cet âge, consulter un agent de santé professionnel ».

Art. 12. — Les emballages ou les étiquettes des produits mentionnés à l'article 3 du présent décret doivent porter les mentions suivantes : « AVIS IMPORTANT : suivre soigneusement les instructions de préparation, de nettoyage et de stérilisation ».

Art. 13. — Les emballages ou les étiquettes des sucettes doivent porter la mention : « AVIS IMPORTANT : la sucette nuit à l'allaitement ».

Art. 14. — Les fiches d'information ou les notices techniques des produits mentionnés à l'article 3 du présent décret doivent comporter des informations claires, visibles, et faciles à lire.

Un arrêté du ministre chargé de la Santé précise les informations mentionnées à l'alinéa précédent.

CHAPITRE 4

Disposition diverse

Art. 15. — La commercialisation des produits mentionnés à l'article 3 du présent décret est soumise à une autorisation conjointe délivrée par le ministre chargé de la Santé et par le ministre chargé du Commerce, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5

Sanctions administratives et dispositions pénales

Art. 16. — Tout propriétaire d'officine de pharmacie, tout responsable de formation sanitaire privée ou toute autre personne privée qui contrevient aux dispositions du présent décret, fait l'objet d'un avertissement écrit du ministre chargé de la Santé, sans préjudice des sanctions prévues par les Codes de Déontologie régissant leur profession.

Art. 17. — Tout distributeur des produits mentionnés à l'article 3 du présent décret qui contrevient aux dispositions du présent décret, s'expose soit à un avertissement, soit à une amende, soit à une mesure d'interdiction temporaire ou définitive de vente dudit produit.

L'interdiction est prononcée par le ministre chargé de la Santé saisi sans préjudice de poursuites judiciaires.

Art. 18. — Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent décret est punie d'une amende de 200.000 à 360.000 francs CFA et d'un emprisonnement de 1 à 2 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Outre les peines prévues à l'alinéa précédent, il peut être prononcé une décision de retrait temporaire ou définitif des titres nécessaires à l'exercice de ses activités.

En cas de commercialisation non autorisée d'un stock de produits mentionnés à l'article 3 du présent décret, ce stock fait l'objet d'une saisie en vue de sa destruction ou de sa remise à des structures spécialisées.

CHAPITRE 6

Dispositions transitoires et finales

Art. 19. — Les opérateurs économiques concernés par la commercialisation des produits mentionnés à l'article 3 disposent d'un délai de douze mois à compter de son entrée en vigueur pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Art. 20. — Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté.

Art. 21. — Le ministre de la Santé et de la Lutte contre le Sida, le ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, le ministre de l'Industrie et le ministre de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 juin 2013.

Alassane OUATTARA.